

Pôle Planification
Direction Générale Adjointe Urbanisme et Territoire
Affaire suivie par Stéphane GERARD
T. 03.57.88.33.99
stgerard@eurometropolemetz.eu

Monsieur le Président
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
STRASBOURG
31, avenue de la Paix
BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Lettre recommandée avec AR

Metz, le 21 mars 2024

OBJET : Enquête publique relative à l'élaboration du PLUi de l'Eurométropole de Metz et des Périmètres délimités des Abords des monuments historiques / Information sur le fondement de l'article R. 123-20 du code de l'environnement

REF : DGAUT-PP/2024-03/3508

Monsieur le Président,

Par décision n°E23000056/67 en date du 23 mai 2023, vous avez procédé à la désignation d'une commission d'enquête dans le cadre de l'enquête conjointe portant sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'Eurométropole de Metz et les projets de Périmètres Délimités des Abords (PDA) des monuments historiques.

L'enquête publique s'est déroulée du 23 octobre au 1^{er} décembre 2023 et la commission d'enquête a notifié ses conclusions par mail le 15 mars dernier.

A la prise de connaissance de celles-ci, l'Eurométropole s'interroge sur la régularité de la motivation des conclusions de la commission au regard de l'obligation résultant de l'article L. 123-15 du code de l'environnement.

A la lecture des articles R. 123-19 et suivants du code de l'environnement et du Vade-mecum édité par les soins du Tribunal, cette interrogation porte plus particulièrement sur le caractère personnel de l'avis de la commission d'enquête.

En effet, les motivations nous semblent le plus souvent s'apparenter à une reprise pure et simple des avis émis par certaines personnes publiques associées et des observations du public.

Dans ces conditions, et au regard de l'enjeu qui s'attache à la sécurisation du PLUi et des considérations de développement du territoire métropolitain (sociaux, environnementaux, économiques, démographiques...), des ambitions politiques et du coût de réalisation d'un document d'urbanisme tel qu'un PLUi, il apparaît essentiel à l'Eurométropole de sécuriser juridiquement la procédure d'élaboration du document.

C'est pourquoi, je me permets de vous informer de ce qui pourrait être analysé comme un défaut de motivation des conclusions qui nous ont été remises par la commission d'enquête et de solliciter votre intervention sur le fondement de l'article R. 123-20 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation
Le Vice-Président délégué

Henri HASSER